

## Arrêt

**n° 239 967 du 24 août 2020  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** **au cabinet de Maître B. SOENEN**  
**Vaderlandstraat 32**  
**9000 GENT**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 16 juin 2020.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**I. Faits**

1. Selon ses déclarations, le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 29 novembre 2018 et a quitté le pays aux alentours du 22 décembre 2018.

2. Le 19 février 2019, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 12 mars 2020, la partie défenderesse prend une décision déclarant la demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de l'acte attaqué.

**II. Objet du recours**

4. Le requérant sollicite, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision litigieuse.

### III. Moyen

#### III.1. Thèse du requérant

5.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation : des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'article 1er de la Convention de Genève ; des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article IA (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ; de l'article 3 CEDH ».

5.2. Il indique avoir obtenu une protection internationale en Grèce le 29 novembre 2018 et quitté le pays en décembre 2018 « c'est-à-dire qu'il a fait des efforts réels et sincères pour rester en Grèce, mais cette tâche s'est avérée impossible compte tenu de toutes les difficultés qu'il y a rencontrées ».

5.3. Déplorant que la partie défenderesse « ne démontre en aucune manière que les personnes ayant droit à une protection internationale en Grèce y ont effectivement droit », il réaffirme avoir « fait de réels efforts pour rester en Grèce », où il est arrivé en juin 2018, et signale qu'il « n'a décidé qu'en décembre 2018 que la situation en Grèce était devenue insoutenable ». A cet égard, il souligne que « les problèmes ont commencé » dès son arrivée dans ce pays, et répète les propos tenus lors de son entretien personnel relatifs à ses conditions de vie difficiles au camp, où vivaient par ailleurs des membres du Hamas et où il dit avoir rencontré son tortionnaire, ce qui l'a poussé à quitter l'île, puis le pays. Il affirme « qu'il ne pouvait pas trouver de travail en Grèce en raison du manque de travail et de l'absence d'efforts déployés par les autorités grecques », et ce, « bien qu'il ait été motivé et ait fait de sérieux efforts », soulignant que « les compétences linguistiques sont [...] une condition préalable » et qu'il n'a, pour sa part « reçu aucune aide ». Il répète à nouveau, les propos tenus lors de son entretien, et conclut qu'il « est peut-être évident que les étrangers qui ne connaissent pas le grec sont confrontés à une tâche presque impossible pour trouver du travail ».

5.4. Il reproche également à la partie défenderesse son manque de sérieux « en ce qui concerne la protection sociale, les soins de santé et le logement » et affirme que s'il « n'avait pas vraiment l'intention sincère de se construire une vie en Grèce, il n'aurait pas fait l'effort de rester en Grèce pour une période plus longue ». Il se réfère, d'autre part, aux « conditions humaines dans lesquelles il a dû vivre ». Se disant « surpris que, lors de son entretien personnel, il n'ait guère été posé de questions concernant son séjour en Grèce », il déplore la durée selon lui trop courte de son entretien personnel, qui ne permet pas à la partie défenderesse « de procéder à un examen approfondi et minutieux ».

5.5. Enfin, le requérant se réfère à des informations générales relatives aux conditions d'accueil et de prise en charge des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce auxquelles il estime que ses déclarations sont conformes. A cet égard, il soutient que la partie défenderesse « ne peut [...] pas se contenter de se cacher derrière un exposé des motifs type indiquant [qu'il] bénéficie automatiquement de tous les droits attachés au statut de personne bénéficiant d'une protection internationale si [elle] ne peut en apporter la preuve ».

6. Dans sa note de plaidoirie, il se réfère aux motifs exposés en termes de requête et dépose de nouvelles informations générales sur la situation des réfugiés reconnus en Grèce. Il souligne le « risque imminent qu'il se retrouve dans la rue s'il retourne en Grèce », ce qui est, selon lui, inacceptable compte tenue de la pandémie de Covid-19. Enfin, le requérant dépose des extraits tirés des profils Facebook de ses tortionnaires allégués et insiste sur le fait que ces personnes l'ont menacé sur le territoire belge et continuent de le menacer auprès de ses connaissances en Grèce, dont il joint les copies des titres de séjour.

#### III.2. Appréciation

7. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés ni les articles 48/3, 48/4, et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

8. L'article 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

9. Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Or, en l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir obtenu une telle protection en Grèce. Il ne découle par ailleurs nullement du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précité que la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications, contrairement à ce que laisse entendre la requête.

10. La Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C 297/17, C 318/17, C 319/17 et C 438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs et aux bénéficiaires d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

11. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE précise à cet égard « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CFDUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

12. Ainsi, la circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas, expose la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir

un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

13. Dans la présente affaire, la décision attaquée indique pourquoi elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE. Cette motivation est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé.

14. La partie défenderesse a légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée au requérant en Grèce est effective et, partant, que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la CDFUE, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. Le requérant n'avance aucun argument dans sa requête ou dans sa note de plaidoirie de nature à indiquer que tel ne serait pas le cas.

15.1. En effet, il ressort de ses déclarations lors de son entretien personnel que le requérant a été pris en charge, hébergé sous une tente et nourri sur l'île de Samos qu'il a quittée de son propre chef – et selon ses dires sans même connaître l'issue de sa procédure d'asile – après y avoir rencontré un de ses tortionnaires palestiniens. Il s'est alors rendu à Athènes où il a été hébergé pendant deux semaines par un cousin, lequel lui aurait conseillé de quitter le pays, ce qu'il aurait fait muni de faux documents payés par sa famille. Rien ne permet donc d'établir qu'il se serait à aucun moment de son séjour en Grèce trouvé dans une situation ne lui permettant pas de faire face à ses besoins essentiels tels que se nourrir, se loger, se vêtir ou se laver.

15.2. D'autre part et contrairement à ce qu'il affirme en termes de requête, le requérant n'a pas déployé le moindre effort afin de s'établir en Grèce, d'y trouver du travail et de s'y intégrer. Arrivé en juin 2018 dans ce pays, il y a été reconnu réfugié le 29 novembre 2018 et l'a quitté vers le 22 décembre 2018, soit moins d'un mois après l'octroi de sa protection internationale. Il ne peut donc pas raisonnablement être considéré qu'il a cherché à s'installer en Grèce, à y trouver un logement et un emploi ou à y bénéficier d'aides sociales, comme il le prétend dans sa requête. Il ne peut pas non plus avoir été personnellement confronté en tant que bénéficiaire d'une protection internationale aux difficultés qu'il évoque dans sa requête.

15.3. Quant à sa rencontre alléguée avec son tortionnaire palestinien à Samos, à la supposer établie, force est de constater que le requérant n'a pas cherché à obtenir la protection des autorités grecques, prétextant une crainte de représailles. Or, rien n'autorise à considérer que celles-ci ne prennent pas des mesures raisonnables pour prévenir ou sanctionner des agissements contraires à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil observe, en outre, que le requérant dit avoir également rencontré son tortionnaire en Belgique ce qui démontre, à tout le moins, que sa situation n'est pas plus sûre dans ce pays que s'il retournait en Grèce. Par ailleurs, les menaces qu'il dénonce en termes de note de plaidoirie ne sont pas autrement étayées et le Conseil ne peut que rappeler qu'il appartient au requérant de se réclamer de la protection des autorités s'il s'estime menacé, ce qu'il ne juge manifestement pas utile de faire.

15.4. Du reste, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'influer sur les conclusions qui précèdent.

16. Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil et de prise en charge des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que toute personne actuellement présente dans ce pays s'y expose à un risque réel et avéré de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH.

17. Au demeurant, le requérant ne démontre pas que le développement de la pandémie du Covid-19 atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

18. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART